

LE DOCUMENT UNIQUE

Contexte réglementaire

L'analyse et l'évaluation des risques sont instaurées par la loi du 31 décembre 1991 (article L. 4121-3 du Code du Travail). Elle prescrit également la mise en place de mesures afin que le dommage ne se produise pas.

Le Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 impose à l'employeur la transcription des résultats de l'évaluation des risques dans un document dit Document Unique (article R. 4121-1 du Code du Travail).

L'article R. 4121-2 à 5 du Code du Travail, quant à lui, définit les modalités d'actualisation du Document Unique et indique les acteurs pour lesquels il doit être tenu à disposition.

Démarche à suivre

Identifier les risques

Pour chaque poste de travail, situation de travail, lieu de travail... il faut étudier le risque. Cela correspond à l'identification des dangers, de l'évènement dangereux qui pourrait transformer le danger en dommage (blessures, accidents...) et enfin, de définir les dommages possibles.

Évaluer les risques

Ensuite, il est nécessaire d'évaluer les risques identifiés. L'évaluation peut se faire selon plusieurs critères définis par l'entreprise (les critères suivants sont donnés à titre d'exemples) :

- gravité du dommage :
 - accident grave ou mortel, accident entraînant un arrêt de travail, accident n'entraînant pas d'arrêt de travail, peu ou pas d'incidence ;
- fréquence d'exposition :
 - continue, régulière, moyenne, rare ;

- niveau de protection :

- pas de protections ou pas utilisées, protections individuelles, protections collectives ;

- environnement du poste :

- défavorable, moyen, favorable ;

- compétences :

- travailleur temporaire, partiellement expérimenté, expérimenté.

Élaborer un plan d'actions de prévention

La finalité de l'évaluation des risques est la mise en œuvre de mesures de prévention visant à la maîtrise des risques. Elles doivent être prises conformément aux principes généraux de prévention.

L'ensemble des actions de prévention prévues est consigné dans un plan d'actions de prévention. Pour chacune d'entre elles, il convient d'y associer un responsable et une date de contrôle (en fonction du délai de réalisation accordé).

Mode de mise à jour du Document Unique

Plusieurs modalités d'actualisation sont prévues :

- mise à jour au moins annuelle ;
- lors de toute transformation importante des postes de travail ;
- lors de l'apparition d'un nouveau risque ;
- lors de la survenue d'accidents du travail, de maladies professionnelles...

Accessibilité

Le Document Unique doit être accessible pour :

- les instances représentatives du personnel (CHSCT, délégués du personnel) ;
- le personnel ;
- le service de santé au travail ;
- les agents et médecins de l'Inspection du Travail ainsi que les agents du service de prévention des organismes de la Sécurité Sociale.

Pour aller plus loin : ED 840
- Évaluation des risques professionnels : Aide au repérage des risques dans les PME - PMI

LE DOCUMENT UNIQUE

Et pour mon entreprise?

CONSEIL



Danger	Evènement dangereux	Domage	Notation			Mesures de prévention	Délai	Responsable	Date de contrôle	Notation		
			Critère 1	Critère 2	Total					Critère 1	Critère 2	Total
Utilisation d'échelle ou escabeau	Perte d'équilibre entraînant la chute	Contusion ou fracture	2	4	8	Utiliser un matériel conforme (tampons antidérapants)	Immédiat	Mme A	Septembre 2011	2	1	2
Transport de charges lourdes	Manipulations fréquentes	Lumbago	3	1	3	Former les salariés (P.R.A.P.)	3 mois	M. B	Décembre 2011	2	1	2
Absence d'arrimage de la charge lors de la livraison	Freinage brusque	Écrasement	4	1	4	Équiper les véhicules en moyens de retenue	2 mois	Mme C	Novembre 2011	4	1	4
Stockage en hauteur	Chute du matériel stocké	Choc à la tête	2	2	4	Fournir aux salariés des casques	1 mois	M. D	Octobre 2011	1	1	1

Liste des risques possibles :

Risque amiante, Risque biologique, Risque chimique, Risque de brûlure, Risque électrique, Risque explosion, Risque incendie, Risque lié aux T. M.S. (Troubles Musculo-Squelettiques), Risque lié aux manutentions manuelles, Risque lié aux manutentions mécaniques, Risque lié aux machines, Risque lié aux entités sous pression, Risque de chute d'objets, Risque de chute de hauteur, Risque lié à l'ambiance thermique, Risque lié à l'éclairage, Risque lié à la qualité de l'air, Risque lié au bruit, Risque lié aux entreprises extérieures, Risque routier, Risque psycho-social...

Les critères sont pondérés en fonction de leur degré d'importance afin d'attribuer une note finale aux risques.

Exemple : « faible » pondéré par 1, « à considérer » pondéré par 2, « important » pondéré par 3 et « très important » pondéré par 4 (évitiez d'utiliser une échelle de pondération contenant un nombre impair de grade car c'est souvent celui du milieu qui est choisi).



LE RISQUE ÉLECTRIQUE

Tout salarié est amené à travailler avec du matériel électrique. Ce qui implique que toute entreprise peut être confrontée à un accident d'origine électrique.

Démarche à suivre

Des mesures de prévention et/ou de protection simples peuvent être instaurées pour limiter ce risque:

- par une isolation des parties sous tension: celles-ci doivent être totalement recouvertes d'un isolant qui ne peut être enlevé que par destruction;
- par des enveloppes (boîtiers,

armoires...): elles ne peuvent être ouvertes qu'à l'aide d'une clé ou d'un outil (c'est le cas des armoires électriques);

- par l'éloignement: la distance d'éloignement dépend de l'environnement et de la valeur de la tension.

Le matériel électrique doit toujours être utilisé avec soin, en veillant à ne pas le détériorer par des chocs, une immersion, un échauffement excessif... L'utilisateur de ce matériel est tenu d'en surveiller l'état apparent et de signaler toute détérioration à un électricien.

Il convient de:

- ne pas dérouler les câbles conducteurs en travers du passage d'un véhicule (risque d'écrasement);
- ne pas débrancher les appareils en tirant sur le câble électrique (tirer sur la fiche);
- ne jamais bricoler une prise électrique endommagée;
- ne jamais laisser une rallonge branchée à une prise sans qu'elle ne soit reliée à un appareil électrique;
- ne jamais utiliser un câble électrique pour tirer ou déplacer un appareil;
- ne jamais toucher un câble dénudé dont on ne perçoit qu'une extrémité;
- ne jamais toucher une prise avec les mains mouillées;
- ne pas utiliser des éléments de lavage sans avoir localisé les lignes aériennes;
- ne pas effectuer des travaux de fouille sans avoir localisé les lignes souterraines.

De plus, **tous les ans, vous devez effectuer la vérification des installations électriques.**

Cette intervention est effectuée par un organisme accrédité. Elle donne lieu à un rapport comportant les éventuels dysfonctionnements et non conformités constatés. **Vous devez prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces problèmes.**

Pour aller plus loin :
ED 548 – L'électricité.
Comment s'en protéger ?
ED 4 190 – Sécurité électrique : Protection des personnes

Toute tâche confiée à un salarié qui serait en lien direct avec l'électricité (même le changement d'une ampoule ou d'un fusible) **demande une habilitation.** Vous devez la délivrer après que l'employé ait été formé (**formation à la préparation à l'habilitation électrique**). Il existe plusieurs niveaux de formation en fonction des tâches demandées à l'employé.

Les habilitations appartiennent à deux grandes familles :

- B = basse tension (inférieure ou égale à 1 000 volts) ;
- H = haute tension (supérieure à 1 000 volts) ;

Elles sont ensuite déclinées en niveaux :

- 0 = non-électricien ;
- 1 = électricien exécutant ;
- 2 = chargé de travaux.

CONSEIL



- appliquer les bonnes pratiques d'utilisation des appareils électriques ;
- effectuer des vérifications périodiques sur les installations électriques ;
- habilitier le personnel concerné aux travaux électriques.

LE RISQUE INCENDIE

L'incendie sur les lieux de travail entraîne non seulement des dégâts humains importants mais également des dégâts économiques. Dans 70% des sinistres, l'entreprise disparaît et le personnel se retrouve au chômage.

L'incendie

L'incendie est une combustion qui se développe sans contrôle, dans le temps et dans l'espace. L'incendie est le résultat de la réaction entre un combustible, un comburant et une énergie d'activation.



Combustible
Matière capable de se consumer (bois, essence, butane...).

Comburant
Corps qui, en se combinant avec un combustible, permet la combustion (oxygène, air...).

Énergie d'activation
Énergie nécessaire au démarrage de la réaction chimique de combustion (électricité, travaux par point chaud, étincelle, flamme, mégot...).

L'absence d'un de ces trois éléments empêche le déclenchement de la combustion.

La première mesure de prévention est donc d'éviter la possibilité de présence de ces trois éléments en un même endroit en :

- remplaçant le produit combustible par un produit peu ou pas combustible ;
- recherchant les sources d'inflammation (énergie d'activation) et en les supprimant ;
- rangeant et nettoyant fréquemment les locaux ;
- entretenant et contrôlant régulièrement les installations électriques ;
- surveillant les appareils de chauffage ;
- interdisant de fumer ;
- contrôlant la projection d'étincelles des machines.

Des responsables en entreprise peuvent être nommés pour assurer la bonne organisation de l'évacuation et une première intervention rapide et efficace.

LE RISQUE INCENDIE

Il est également possible de :

- limiter en amont l'importance des conséquences pour le personnel (dès la construction des locaux) :

- prévoir des issues de secours (les signaler et les laisser dégagées) d'une largeur minimale de 0,80 m ;
- prévoir des alarmes sonores en cas d'incendie ;
- faciliter l'accès des équipes de secours ;
- prévoir des moyens de lutte contre l'incendie et les signaler (ils doivent être contrôlés chaque année) ;
- prévoir un éclairage de sécurité (d'une autonomie d'au moins une heure) ;
- installer un système de désenfumage, d'extinction automatique... ;
- installer des portes coupe-feux ;

- établir des consignes de sécurité où doivent figurer :

- le plan de l'établissement (avec position des moyens de lutte contre l'incendie) ;
- les contacts internes et externes à prévenir en cas de découverte d'un incendie ;
- les moyens d'alerte (haut-parleur, sonnerie, téléphone) ;
- les consignes pour l'évacuation ;
- l'organisation des secours aux blessés ;

- former et informer le personnel sur le risque incendie par :

- la connaissance des lieux de circulation, des issues, des sorties de secours... ;
- des exercices pratiques sur la mise en œuvre des extincteurs ;
- des exercices pratiques sur l'évacuation (tous les 6 mois).

Pour aller plus loin : TJ 20 – Prévention des incendies sur les lieux de travail



CONSEIL

- empêcher le déclenchement de la combustion (combustible + comburant + énergie d'activation) ;
- limiter la propagation de l'incendie et assurer l'évacuation (dès la construction des locaux) ;
- rédiger des consignes de sécurité ;
- former et informer le personnel (exercices et consignes).



LE POSTE DE TRAVAIL

Les postes de travail sont multiples et demandent tous une attention particulière. Chacun possède ses spécificités et il convient de les étudier afin d'assurer aux salariés un cadre de travail confortable.

Ambiance thermique

En période de forte chaleur, des mécanismes physiologiques se mettent en place. Cependant, à partir d'une certaine température, les dangers sont réels surtout si l'on ajoute les facteurs liés au travail comme la difficulté de la tâche ou le travail en extérieur.

Quelques mesures sont à mettre en place pour limiter les effets dus aux fortes chaleurs :

- prévoir des points d'eau potable pour les salariés (l'équivalent de 3l par personne);
- prévoir des moyens de manutention adaptés pour limiter le port de charges;
- penser aux moyens permettant de limiter les effets de la chaleur (ventilateur, climatisation, abri en extérieur...);
- limiter si possible le temps d'exposition du salarié au soleil;
- informer le salarié sur les risques liés à la chaleur et les mesures de premiers secours.

Bruit

Les exigences réglementaires concernant le bruit au travail s'étendent à trois aspects : l'émission du bruit des machines, les caractéristiques acoustiques du local et la protection des travailleurs exposés. Vous êtes tenu d'évaluer le risque « Bruit » et éventuellement de mesurer les niveaux de bruit.

Le mesurage peut être effectué par des moyens internes à l'entreprise, par la médecine du travail (sans qu'elle en soit l'initiatrice) ou par un prestataire extérieur. Il est à renouveler tous les cinq ans.

En fonction de l'intensité du bruit et de la durée de l'exposition (ex : 80 dB (A) pendant 8 heures), des mesures de prévention et/ou de protection sont impératives.

Pour aller plus loin : ED 6035 – Évaluer et mesurer l'exposition au bruit



Bureaux et postes d'encaissement

Les bureaux et postes d'encaissement sont également concernés par les risques. Il convient donc d'étudier ces postes avec la même attention que les autres. En effet, les salariés qui y opèrent sont particulièrement exposés aux Troubles Musculo-Squelettiques et au stress.

Les mesures suivantes permettent de maîtriser les risques pouvant être rencontrés sur ces postes :

- étude ergonomique (adaptation du mobilier, des équipements de travail...);
- mise à disposition d'éléments techniques permettant le scan d'un prix sans de multiples manipulations;
- nettoyage et rangement des locaux et des surfaces de travail;
- limitation de l'éblouissement et du niveau sonore (musique, annonces promotionnelles...);
- formation du personnel à l'accueil, à la gestion de conflit et du stress;
- formation du personnel au travail sur écran.

Pour aller plus loin :
ED 23 –
L'agencement
des bureaux :
Principales données
ergonomiques



CONSEIL

- prévoir de l'eau potable en quantité suffisante;
- faciliter le travail en période de forte chaleur;
- évaluer le risque « Bruit » et agir en conséquence;
- adapter les postes pour leur assurer une bonne ergonomie.



Manutentions manuelles

Elles sont la cause de plus de 50% des accidents recensés. Elles concernent tous les postes de travail.

Les dispositions concernant les manutentions manuelles sont transcrites aux articles R. 4541-1 à 11 du Code du Travail. Elles prévoient notamment que, dans la mesure du possible, l'employeur évite le recours aux manutentions manuelles au profit des manutentions mécaniques.

En ce qui concerne l'évaluation des risques, les facteurs pris en considération sont les caractéristiques de la charge, de l'effort physique requis, du milieu de travail, des exigences de l'activité et des facteurs individuels de risques.

La norme AFNOR X 35-109 définit les charges maximales de port manuel. Pour un homme âgé de 18 à 45 ans, portant des charges occasionnellement (c'est-à-dire une fois au plus par cinq minutes), la norme recommande de ne pas dépasser 25kg. Cependant, des circonstances

aggravantes (port répétitif, dénivellation, ambiance chaude...) peuvent venir diminuer cette charge maximale. Lorsque les limites de charges maximales sont atteintes/dépassées ou dès que cela est possible, il est préférable de privilégier les aides à la manutention, qu'elles soient manuelles, électriques ou à énergie thermique. Vous pouvez également mettre à disposition des Équipements de Protection Individuelle (E.P.I.) pouvant faciliter le port de charge (ex : gants renforcés à la paume et aux doigts).

La formation à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique permet d'informer et de former les salariés sur les bons comportements à adopter lors des manutentions manuelles. Cette formation renseigne notamment sur :

- le placement de la colonne vertébrale et du bassin;
- le rapprochement maximal de la charge (rapprochement des centres de gravité);
- la recherche d'appuis stables;
- l'utilisation de la force des cuisses.

Pour aller plus loin :
TJ 18 – Manutentions manuelles



Manutentions mécaniques

L'article R. 4321-1 du Code du Travail spécifie que l'employeur doit mettre à disposition des équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet. Ceux-ci doivent être choisis en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail (charges à transporter, lieux d'évolution...).

Lors de l'utilisation de moyens de manutention mécanique, il est impératif :

- de respecter les règles de chargement et de conduite ;
- d'entretenir et vérifier les engins (par un organisme compétent) ;
- de les équiper de dispositifs avertisseurs (gyrophare, alarme sonore) ;
- de former les utilisateurs au CACES et de leur délivrer une autorisation de conduite (Cf. « Les formations à la sécurité ») ;
- de fournir les équipements de protection individuelle et de s'assurer de leur port.

Les moyens de manutention mécanique peuvent être à énergie manuelle, électrique ou thermique. Des dispositions spécifiques sont à mettre en œuvre selon le type d'engin.
D'une manière générale, à l'intérieur des bâtiments, il faut privilégier l'utilisation d'engins électriques. L'emploi d'engins à énergie thermique est possible si le volume ou la ventilation permet de supprimer les risques liés aux gaz d'échappement.

En ce qui concerne les locaux de recharge de batteries des engins électriques, il faut prévoir :

- une ventilation avec entrée d'air en partie basse et extraction en partie haute ;
- l'affichage et le respect de l'interdiction de fumer ;
- la disposition d'extincteurs pour feux électriques et de bacs à sable dans des endroits accessibles et visibles.

Dans l'entreprise, il est nécessaire de prévoir un plan de circulation. Il se concrétise entre autres par la matérialisation des allées et la signalisation des endroits difficiles pour la conduite. Les allées de circulation des piétons doivent être différentes des allées de circulation des engins à conducteur porté. La largeur des allées d'évolution doit être de la largeur du véhicule et du chargement, augmentée d'un mètre pour une circulation à sens unique et d'un mètre quarante pour une circulation à double sens.

Pour aller plus loin :
ED 36 – Transpalette
électriques à
conducteur
accompagnant
ED 766 et 812 –
Chariots automoteurs
de manutention



CONSEIL

- interdire le port de charges de plus de 25kg ;
- prévoir des moyens d'aide à la manutention (diabes, transpalettes, chariots...);
- former les salariés (à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique et à la conduite d'engins à conducteur porté);
- respecter les règles d'utilisation des engins à énergie électrique ou mécanique.

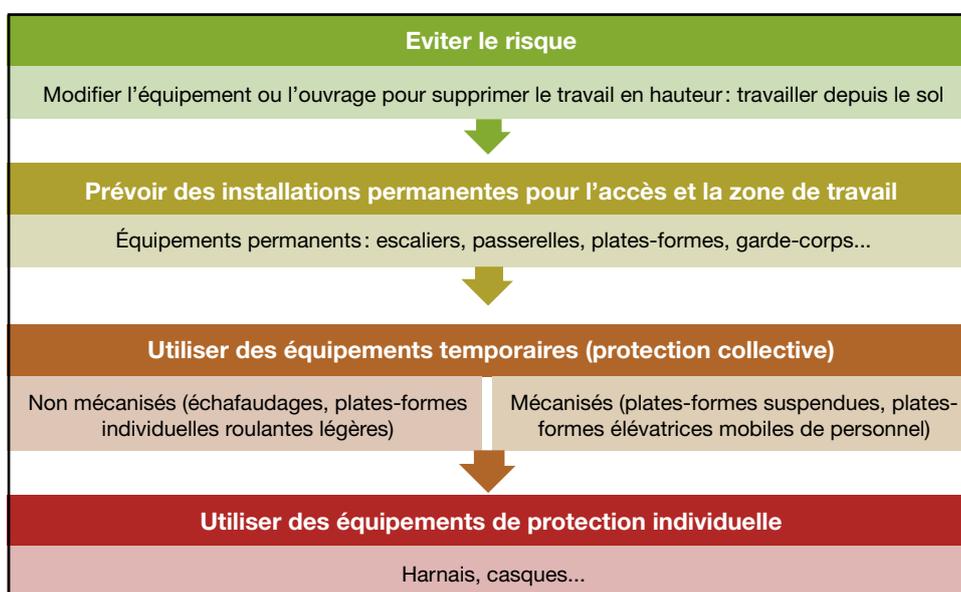


LE RISQUE DE CHUTE

Risque de chute de hauteur

Il est caractérisé par l'existence d'une dénivellation qu'elle soit positive (tabouret, escabeau, échelle, toit) ou négative (trou, fosse). Les accidents dus à une chute de hauteur ont des conséquences importantes qui sont fonction de la hauteur et du point d'impact.

Pour prévenir le risque de chute de hauteur (et conformément aux Principes Généraux de Prévention), il est possible de :



Dans tous les cas, il faut mettre en œuvre des mesures de vérification et/ou de contrôle des équipements. Les appareils de levage mécanisés demandent notamment des vérifications régulières par un organisme spécialisé.

Pour aller plus loin:
ED 4290 – Prévention
des chutes de hauteur

Attention: Les échelles et escabeaux ne doivent pas être utilisés comme poste de travail. Leur utilisation est réservée aux situations où la possibilité de mise en place d'autres équipements est impossible ou lorsque l'évaluation des risques a démontré qu'il s'agit de travaux de courte durée, non répétitifs et n'exposant pas le salarié à un risque significatif (**Art. R. 4323-81 à 88 du Code du Travail**).

Risque de chute de plain-pied

Par définition, une chute de plain-pied est une chute pendant le déplacement d'une personne (glissade, trébuchement, heurt, faux-pas...). Les accidents de plain-pied surviennent sur des surfaces planes ou présentant des ruptures de niveaux telles qu'un trottoir, des marches, un plan incliné, un trou dans le sol...

Pour prévenir le risque de chute de plain-pied, il est possible de :

- veiller au bon ordre des locaux de travail (délimitation des zones de travail/circulation, rangement pour éviter l'encombrement) ;
- maintenir ces zones propres ;
- signaler les zones de danger (marquage des marches de façon voyante) ;
- installer un revêtement de sol antidérapant ;
- aménager les postes de travail (optimisation de l'éclairage) ;
- prévoir des protections individuelles (chaussures de sécurité ou adaptées) ;
- former le personnel sur les risques liés à la circulation dans l'entreprise.

À noter que les accidents de plain-pied peuvent non seulement être à l'origine de chutes mais aussi de lésions (entorse, contusion...) sans chute.

Pour aller plus loin :
ED 4291 – Accidents de plain-pied APP

Risque de chute d'objets

Les lieux et les moyens de stockage peuvent être inadaptés au matériel stocké. Des locaux mal entretenus, du matériel en hauteur non sécurisé, du rangement en vrac, empilé, une charge maximale dépassée... sont autant d'éléments susceptibles de provoquer des accidents.

Des mesures de prévention sont envisageables pour limiter ce risque :

- emplacement réservé au stockage (balisage des aires de stockage) ;
- mode de stockage adapté aux proportions et aux poids des objets ;
- largeur des accès et des voies de circulation compatibles avec les moyens de manutention utilisés ;
- limitation de la hauteur de stockage ;
- installation de protections pour retenir les chutes (garde-corps, plinthes, râteliers...) ;
- mise à disposition des moyens d'accès adaptés (escabeaux, échelles...) ;
- adaptation des moyens de (dé)chargement (barrière écluse pour la mezzanine par exemple) ;
- mise à disposition d'équipements de protection individuelle (casques, chaussures de sécurité).

N'oubliez pas de vérifier régulièrement vos rayonnages de stockage.



LE RISQUE ROUTIER

Un salarié sur la route, c'est une personne au travail. Le risque auquel il est exposé est un risque professionnel et doit être, à ce titre, pris en compte lors de l'élaboration du Document Unique.

Il faut distinguer le risque routier de mission (qui concerne les livraisons, les missions commerciales...) et le risque routier de trajet. Ce dernier concerne le trajet aller-retour entre le lieu de travail et :

- la résidence principale ou tout autre lieu où le salarié se rend habituellement pour des motifs d'ordre familial et/ou de nécessité de la vie courante avec délai et longueur de circuit raisonnable ;
- le lieu où le salarié prend habituellement ses repas.

Risque routier de trajet ►

Certaines dispositions, en accord avec les Principes Généraux de Prévention, peuvent être prises pour limiter ce risque :

- limiter les déplacements des salariés (mise à disposition d'une zone de restauration) ;
- aménager les accès à l'entreprise et faciliter le stationnement des véhicules des salariés ;
- inciter les salariés à veiller au bon état de leur véhicule (surtout à certains moments de l'année) par des actions de formation, d'information et de communication.

Risque routier de mission

La première mesure de prévention est d'éviter le risque en réduisant les déplacements. Il est possible de préférer le mail, le téléphone, le fax...

La mise en place d'un plan d'actions vise quatre grands axes d'amélioration :

- management des déplacements (optimisation des déplacements dans le temps, les lieux...);
- management du parc automobile :
 - équipements en sécurité (ABS, airbags, climatisation), notamment pour les véhicules utilitaires légers ;
 - entretien des véhicules (carnet de suivi et de maintenance);
 - aménagement pour le transport (arrimage et immobilisation des charges);
- management des communications (interdiction de téléphoner en conduisant);
- management des compétences (formation à la sécurité routière, à la conduite...).

Livraison

La livraison est une mission qui implique le transport de charges. Ces dernières ne doivent pas être disposées dans la cabine (à l'exception d'objets calés dans des aménagements spéciaux) car elles peuvent être sources de dommages si un accident survient.

Il convient de mettre à disposition, pour chaque véhicule, des moyens d'arrimage adaptés (sangles, chaînes, câbles...). Ils doivent être vérifiés visuellement avant chaque utilisation et remplacés en cas de défectuosité.

Pour aller plus loin :

ED 759 – Arrimage des charges sur les véhicules routiers

Pour aller plus loin :

ED 986 – Le risque routier en mission : Guide d'évaluation des risques



LE RISQUE CHIMIQUE

Sur le lieu de travail, les salariés peuvent être amenés à utiliser ou à manipuler peintures (acryliques ou à l'eau), colles, graisses, encres, solvants, acides... Ces produits font partie des produits chimiques. Qu'ils soient uniquement destinés à la vente ou utilisés occasionnellement, ils sont dangereux! Un accident est toujours possible et si un produit se déverse, il faut savoir réagir au plus vite pour limiter les dégâts.

Les risques dus aux produits chimiques sont multiples. Ils peuvent être d'ordre physico-chimique (incendie, explosion...), toxique (touchant la santé des travailleurs exposés) et/ou écotoxique (liés à l'environnement). L'évaluation du risque chimique est donc une étape importante dans la maîtrise de ce risque.

Attention: Absence de phrase de risque (R) ne signifie pas absence de danger mais manque de connaissance ou de classement harmonisé. La mention « Sans solvant » peut induire en erreur, le produit peut contenir d'autres substances toutes aussi dangereuses pour la santé.

Face au risque chimique, la meilleure mesure de prévention est de supprimer l'utilisation du produit dangereux ou de le remplacer par un produit qui l'est moins.

De plus, prenez garde au reconditionnement de produits chimiques sans étiquette appropriée. Ensuite, par ordre de priorité, vous pouvez envisager de :

- ajouter des équipements pour capter à la source les émanations;
- aménager le stockage (pas d'incompatibilité, bacs de rétention...);
- assurer une ventilation suffisante;
- fournir des équipements de protection individuelle (gants, combinaison, masque);
- former et informer les salariés.

Les Fiches de Données de Sécurité (F.D.S.) peuvent vous aider à gérer les risques liés à vos produits. Elles doivent vous être fournies par le(s) fournisseur(s). Il(s) a (ont) l'obligation de vous les transmettre et de les transcrire en français. Pour les préparations non dangereuses mais pour lesquelles une F.D.S. existe, celle-ci peut être fournie sur demande.

Il est de votre responsabilité de transmettre obligatoirement l'ensemble des F.D.S. à la Médecine du Travail (Art. R 231-53 du Code du Travail).

Attention: La fiche technique n'est pas la Fiche de Données de Sécurité. La F.D.S. est une fiche dont le contenu est défini par la loi.

Et pour mon entreprise ?

Les éléments disponibles sur une Fiche de Données de Sécurité (F.D.S.) sont les suivants :

1. Identification du produit chimique et de la personne responsable de sa mise sur le marché ;
2. Identification des dangers ;
3. Informations sur les composants ;
4. Description des premiers secours à porter en cas d'urgence ;
5. Mesures de lutte contre l'incendie ;
6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
7. Précautions de stockage, d'emploi et de manipulation ;
8. Procédés de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des équipements de protection individuelle ;
9. Propriétés physico-chimiques ;
10. Stabilité et réactivité du produit ;
11. Informations toxicologiques ;
12. Informations éco-toxicologiques ;
13. Informations sur les possibilités d'élimination des déchets ;
14. Informations relatives au transport ;
15. Informations relatives au classement et à l'étiquetage du produit ;
16. Toute autre information disponible pouvant contribuer à la sécurité et la santé des travailleurs.

Pour aller plus loin :
ED 954 – La Fiche de Données de Sécurité
ND 2121 – Évaluation du risque chimique
TJ 23 – Prévention du risque chimique sur les lieux de travail



CONSEIL

- demander les fiches de données de sécurité aux fournisseurs ;
- adapter le stockage et les conditions de manipulation en fonction des caractéristiques des produits (en vous aidant des Fiches de Données de Sécurité) ;
- informer, former et protéger les salariés ;
- transmettre les Fiches de Données de Sécurité au service de santé au travail.

En complément de votre activité commerciale, vos salariés peuvent être amenés à effectuer d'autres travaux et être alors exposés à différents agents chimiques. Peuvent être concernés : les gaz d'échappement, les activités de découpe du bois, de découpe de métal, de soudure, de mélange de peinture, de manipulation de produits chimiques... L'exposition peut être quotidienne, occasionnelle voire accidentelle.

Dans tous les cas, vous devez quantifier l'exposition des travailleurs et la comparer aux Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle. La médecine du travail peut vous aider dans cette démarche (sans en être l'initiatrice). Si les V.L.E.P. sont dépassées, des mesures correctives sont indispensables.

Vous devez faire en sorte que l'exposition soit réduite au niveau le plus bas possible par des actions adaptées aux situations rencontrées :

- mettre en place des protections collectives (installations de captage à la source, limitation d'accès aux postes exposés...);
- fournir des équipements de protection individuelle;
- former et informer les salariés exposés;
- contrôler périodiquement les installations d'aération et/ou de captage;
- vérifier et nettoyer les équipements de protection individuelle;
- nettoyer régulièrement les locaux.

Vous devez également établir une Fiche Individuelle d'Exposition pour chaque salarié où figurent la nature, la durée et le degré de l'exposition. De plus, lorsque le salarié quitte l'entreprise, vous devez lui remettre une attestation d'exposition. Ces fiches vous sont fournies dans ce guide.

Pour aller plus loin :
ED 974 – Poussières de bois, prévenir les risques
ED 984 – Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France



CONSEIL

Enfin, n'oubliez pas de prendre en compte le risque d'exposition aux agents chimiques dans le Document Unique.

Attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux

1. Éléments d'identification

1.1 Salarié

Nom: Prénom:

Date de naissance:

Adresse:

1.2 Entreprise

Nom/Raison Sociale:

N° SIRET:

Adresse:

1.3 Médecin du travail

Nom:

Prénom:

Cachet du service de santé au travail

2. Informations fournies par l'employeur

2.1 Identification de l'agent chimique dangereux

2.2 Description succincte du ou des postes du travail

2.3 Dates de début et de fin d'exposition

2.4 Dates et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail

2.5 Informations prévues par l'art. R. 4412-86 du Code du Travail

3. Informations fournies par le médecin du travail ▶
(et adressées, après accord du salarié, au médecin de son choix)

3.1 Les dates et les constatations cliniques

3.2 Les dates et les résultats des examens complémentaires

3.3 La date et les constatations du dernier examen médical

3.4 Autres renseignements



LA FORMATION À LA SÉCURITÉ

L'article R. 4141 – 2 du Code du Travail impose à l'employeur d'informer les salariés sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information et les formations à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et renouvelées aussi souvent que nécessaire (changement de postes ou de techniques, après un arrêt d'au moins 21 jours...).

Derrière le terme de « formation à la sécurité », deux types de formation sont visés, l'un portant sur la maîtrise de l'environnement de travail et l'autre portant sur les risques spécifiques du poste de travail.

Obligation générale de formation à la sécurité: (Art. R. 4141 – 3):

- conditions de circulation dans l'entreprise;
- conditions d'exécution du travail;
- conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Formations spécifiques à la sécurité:

Ces formations ne relèvent pas directement de l'article L. 4141 – 2 du Code du Travail mais entrent dans le cadre des actions de formation à la sécurité. Elles ont pour objet de former un travailleur au poste de travail et aux risques particuliers qu'il peut présenter.

Lors de ces formations, l'utilité des mesures de prévention que vous aurez prescrites est expliquée au travailleur, en fonction des risques à prévenir (selon l'article R. 4141 – 4 du Code du Travail).

En complément de la formation au Sauvetage Secourisme du Travail, vous devez rendre disponible une trousse de premier secours (notamment dans les ateliers). En ce qui concerne son contenu, il dépend des risques présents dans l'entreprise. Pour vous faire aider, rapprochez-vous de votre service de santé au travail.

Pour aller plus loin:
ED 832 – Formation à la sécurité: Obligations réglementaires

LA FORMATION À LA SÉCURITÉ

Et pour mon entreprise ?

Le tableau suivant (non exhaustif) présente quelques formations techniques :

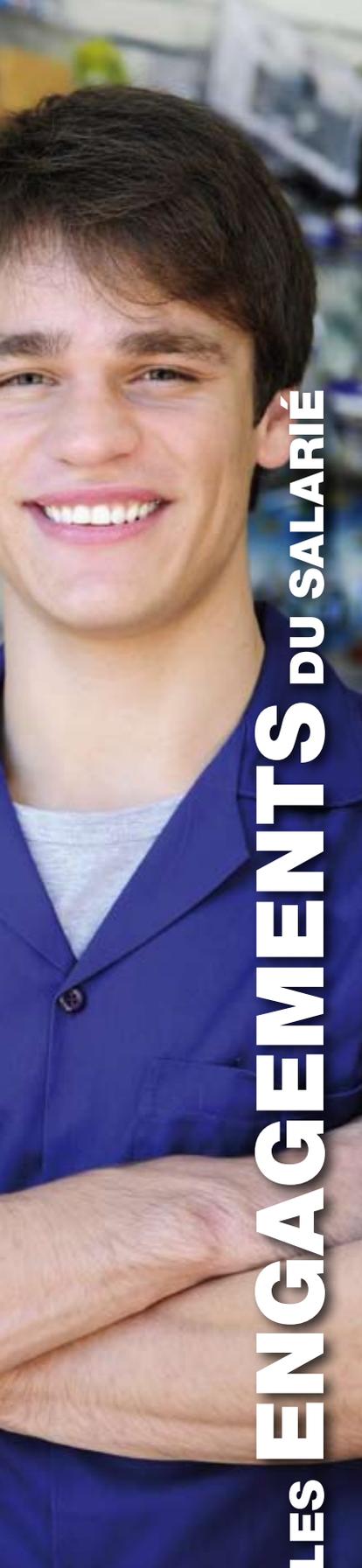
CONSEIL

Objet	Bénéficiaires	Contenu	Document particulier
Appareils de levage et de manutention 1. grues et chariots élévateurs 2. autres appareils	Travailleurs affectés à la conduite des appareils (même à titre occasionnel)	Consignes et manœuvres nécessaires à la conduite en sécurité	1. Autorisation de conduite délivrée par l'employeur après visite médicale, obtention du C.A.C.E.S. (par un organisme qualifié, valable 5 ans) et vérification de la connaissance des spécificités du lieu d'évolution
Écrans de visualisation	Travailleurs affectés à un poste équipé d'un écran de visualisation	Modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement dans lequel il est intégré	
Électricité	Tous travailleurs amenés à intervenir sur des installations électriques	Faire connaître les risques, leurs effets et le comportement à avoir pour les éviter	Habilitation délivrée par l'employeur après vérification des acquis de la formation et visite médicale
Manutention manuelle	Travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles	Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (P.R.A.P.)	Certificat P.R.A.P.
Équipements de Protection Individuelle (E.P.I.)	Tous travailleurs devant utiliser un E.P.I.	Entraînement au port d'E.P.I., conditions d'utilisation et conditions de mise à disposition	
Sauveteurs Secouriste du Travail (S.S.T.)	Au moins 1 S.S.T. pour 10 salariés ou au moins 2 personnes dans l'entreprise	Conduite à tenir en cas d'accident, gestes des premiers secours	Certificat S.S.T.

Les formations doivent être dispensées par un organisme compétent.

Pour aller plus loin :
ED 96 – Le CACES
(Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité)





LES ENGAGEMENTS DU SALARIÉ

Selon l'article L. 4122-1 du Code du Travail, « il incombe à chaque salarié de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celle des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions de travail. »

Ainsi le salarié s'engage à :

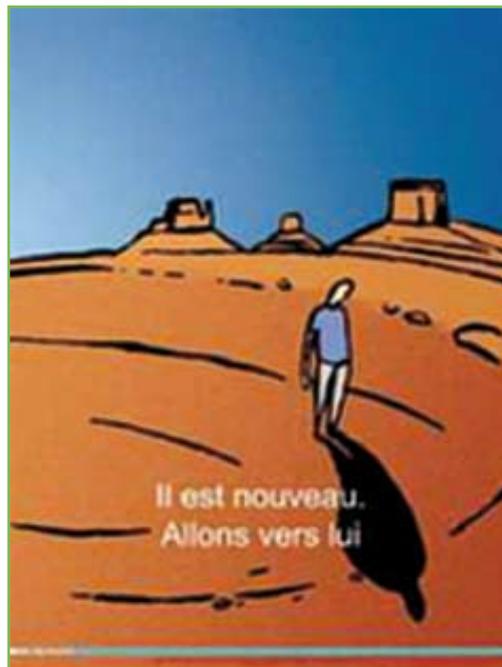
- > respecter les consignes de sécurité qui lui sont données par son employeur ;
- > porter les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution de son travail ;
- > prendre soin de la santé et de la sécurité de ses collègues (permanents ou non permanents) ainsi que des salariés des entreprises extérieures ;
- > utiliser les produits chimiques selon les consignes qui lui ont été données ;
- > tenir son poste de travail dans un état propre et rangé ;
- > appliquer les méthodes qui lui ont été enseignées durant les formations (Incendie, Prévention des Risques liés à l'Activité Physique, Sauveteur Secouriste au Travail...) ;
- > signaler tous problèmes pouvant nuire à la santé ou à la sécurité (liés aux machines, aux équipements de travail, aux E.P.I...);

Ces engagements sont valables pour les salariés permanents (C.D.I.) comme pour les salariés non permanents (C.D.D., stagiaires, apprentis, intérimaires...).

LES TRAVAILLEURS NON PERMANENTS



Les travailleurs non permanents (qu'ils s'agissent de C.D.D., de stagiaires, d'intérimaires...) sont des salariés qui doivent bénéficier de la même politique de santé et sécurité mise en place pour le personnel permanent (C.D.I.) de l'entreprise.



Sources INRS

Lors de l'embauche d'un travailleur non permanent, il convient de préparer des procédures d'accueil et de formation pratiques et appropriées (à la sécurité mais aussi aux postes de travail).

Quelques bonnes pratiques à adopter lors de l'arrivée d'un travailleur :

- présenter l'entreprise avec visite et présenter le personnel ;
- proposer la lecture du livret d'accueil ;
- présenter l'organisation de la sécurité ;
- former sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie ;
- décrire les règles de circulation dans l'entreprise ;
- présenter les exigences, les contraintes, le matériel, les matériaux et les modes opératoires du poste de travail (en s'aidant des fiches de poste) ;
- former spécifiquement à la sécurité si le poste occupé est considéré comme poste à risques ;
- fournir les équipements de protection individuelle (E.P.I.) à l'exception de certains E.P.I. personnalisés.

LES TRAVAILLEURS NON PERMANENTS

Le cas de l'intérimaire

La relation de travail intérimaire se définit sur une base tripartite. On y trouve trois acteurs : l'intérimaire, l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice (c'est-à-dire vous).

Entreprise de Travail Temporaire (E.T.T.):

Elle doit recruter une personne possédant les qualifications et les compétences que vous aurez définies et vérifier aussi l'aptitude médicale de l'intérimaire à occuper ce poste. C'est à vous d'apporter les éléments permettant à l'E.T.T. de bien recruter. Le contrat doit mentionner les caractéristiques particulières du poste de travail, dire s'il fait partie des postes à risques définis dans votre établissement et préciser les E.P.I. que l'intérimaire doit utiliser (les E.P.I. personnalisés, notamment casques et chaussures de sécurité peuvent être fournis par l'E.T.T.).

Entreprise Utilisatrice (E.U.):

Pendant la durée de la mission, vous êtes responsable des conditions d'exécution du travail prévues dans le Code du Travail. Ainsi, votre responsabilité pénale peut être engagée lors du constat de la mauvaise application des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des accidents qui peuvent en résulter.

Intérimaire :

Il a les mêmes devoirs que vos propres salariés (Cf. « Les engagements du salarié »).

Pour aller plus loin :
TJ 21 – L'intérim
ED 126 – Constituer
des fiches de poste



LES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Travailler chez les autres, dans des locaux inconnus, où sont exercées des activités souvent étrangères aux siennes entraîne des risques supplémentaires. C'est pourquoi une concertation préalable au déroulement des travaux effectués par des entreprises extérieures (E.E.) et un suivi spécifique sont nécessaires.

Il s'agit de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail. Deux documents sont ainsi indispensables : le plan de prévention et le protocole de sécurité chargement/déchargement.

Le plan de prévention

Dès lors qu'il existe des risques résultant de l'intervention d'une entreprise extérieure dans votre entreprise, l'employeur de l'entreprise extérieure et vous-même devez arrêter un plan de prévention. Il est complémentaire au Document Unique et doit aider le chef de l'E.E. à informer ses salariés des risques encourus et des moyens de s'en prémunir.

Les plans de prévention doivent être établis par écrit pour tous travaux représentant au moins 400h sur une période maximale de 12 mois ou pour tous travaux dangereux (figurant sur la liste établie par l'arrêté du 19 mars 1993) et ce quelle que soit la durée.

Il comprend 4 parties :

- les renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises utilisatrices et extérieure(s) ;
- l'organisation des secours, les qualifications requises par les salariés, les moyens mis à disposition ;
- l'analyse des risques ainsi que les mesures de prévention qui leur sont liées ;
- les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention (cahier ou agent de liaison...), sa réalisation et son application effective sur le terrain.

Le protocole de sécurité

Lors des actions de chargement/déchargement, le protocole de sécurité se substitue au plan de prévention. Il concerne l'activité consistant à mettre en place ou à enlever sur ou dans un engin de transport routier des produits, matériels, engins, objets, matériaux...

Il peut présenter les éléments suivants :

- les renseignements relatifs aux entreprises utilisatrices et extérieure(s) ;
- l'organisation des secours ;
- le plan de l'entreprise utilisatrice (appelée ici entreprise d'accueil : E.A.) ;
- les équipements fixes (quais, ponts...), mobiles (chariots, transpalettes...) et sur camions (grues, diables...) disponibles chez l'E.A. ;
- le type de chargement nécessitant des précautions ou aménagements particuliers ;
- le type de matériel souhaité par l'E.A. ;
- les autres risques sur les lieux de chargement ainsi que les mesures de prévention associées ;
- les risques et mesures de prévention pour les transports spéciaux.

LES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Et pour mon entreprise ?

Les deux encadrés suivants présentent les éléments devant figurer dans le plan de prévention et dans le protocole de sécurité chargement/déchargement.

CONSEIL

Plan de prévention	
Identification des entreprises (entreprise utilisatrice et entreprise extérieure)	
Description des travaux : durée, nature...	
Organisation des secours, qualifications requises pour l'intervention, moyens matériels nécessaires	
Risques	Mesures de prévention
Circulation interne	Respect du plan de circulation
Chutes de hauteur	Port du casque
Électrique	Caractéristiques de l'installation
Manutentions	Mise à disposition de moyens mécaniques
Incendie/explosion	Interdiction de fumer
Co-activité	Ne pas circuler sur le parking
Moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention, sa réactualisation et son application effective sur le terrain	
Date	Signature des deux entreprises

Protocole de sécurité chargement/déchargement	
Identification des entreprises (entreprise d'accueil et entreprise de transport)	
Procédure d'alerte : téléphones premiers secours, pompiers, plan d'évacuation	
Plan de l'entreprise : lieu de déchargement, zones interdites, sanitaires, bureaux...	
Matériels présents dans l'entreprise d'accueil, véhicules et matériels de l'entreprise de transport	
Risques	Mesures de prévention
Méconnaissance des risques liés à l'activité	Informations sur l'activité et mise à disposition d'un plan
Collision piétons/véhicules	Respect du plan de circulation
Matériels de déchargement inappropriés	Coordination des matériels de déchargement
Chute d'objets dans le dépôt	Casque, chaussures de sécurité
Date	Signature des deux entreprises



Les risques et mesures de prévention sont donnés à titre d'exemples.

-  Le Document Unique
-  Le risque électrique
-  Le risque incendie
-  Le poste de travail
-  Les manutentions
-  Le risque de chute
-  Le risque routier
-  Le risque chimique
-  Activités annexes
-  Les formations à la sécurité
-  Les engagements du salarié
-  Les travailleurs non permanents
-  Les entreprises extérieures

Ce guide est destiné aux employeurs exerçant leur activité dans les magasins de matériaux de construction, de bricolage et les quincailleries. Le but est de les accompagner vers la prise en charge globale de la prévention. Celle-ci a un double objectif :

- ▶ Faire diminuer le coût social des accidents du travail et des maladies professionnelles en protégeant le salarié d'un dommage physique ou moral (celui-ci ayant droit à l'intégrité physique et à la santé au travail),
- ▶ Faire diminuer le coût économique en préservant l'entreprise de retombées financières importantes. Les raisons sont ainsi autant éthiques qu'économiques.

Dans ce guide, sont présentes des fiches pour les aider à répondre aux obligations dont ils font l'objet. Elles reprennent les éléments techniques et pratiques sur les risques ou problématiques qui peuvent être rencontrés. Elles proposent également un ensemble de conseils et de bonnes pratiques à adopter.

LES RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR

En milieu professionnel, c'est sur l'employeur (ayant au moins 1 salarié) que repose l'organisation de la sécurité.

Selon la loi du 31 décembre 1991 (codifiée par l'article L. 4121 - 1 du Code du travail), les employeurs sont tenus :

- « de prendre toutes mesures de protection, de prévention, d'information et de formation pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs, y compris des travailleurs temporaires ;
- d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des salariés dans le choix des procédés, de matériels, de substances chimiques, dans l'aménagement des lieux de travail ;
- de coopérer entre eux, lorsque les salariés de plusieurs entreprises travaillent sur un même site. »

Ainsi, l'employeur n'est plus tenu à une obligation de moyens mais à une obligation de résultats en matière de santé et sécurité au travail.

Le GUIDE DES BONNES PRATIQUES a été réalisé par le Service Prévention des Risques Professionnels de la C.G.S.S., en collaboration avec l'A.R.V.I.S.E., Intermétra - Métrag et le S.I.S.T.B.I.



Tél. : 02 62 90 47 00
 Fax : 02 62 90 47 01
 E-mail : prevention@cgss.re

Tél. 02 62 90 47 00 - Mail. prevention@cgss.re

Retrouvez-moi pour des conseils techniques et pratiques applicables à votre magasin



CONSEIL



Avec la prévention pas de BRICOLAGE



Guide des bonnes pratiques
 à destination des magasins de matériaux de construction, de bricolage et des quincailleries.

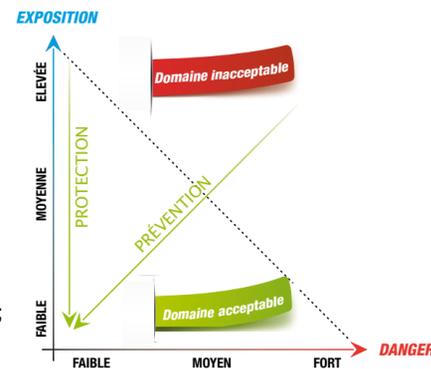
LE RISQUE PROFESSIONNEL EST LA RÉSULTANTE DU DANGER ET DE L'EXPOSITION

Le danger est ce qui menace la sécurité, l'existence d'une personne ou d'une chose. Il peut prendre la forme d'un phénomène, d'une situation, d'une action, d'un équipement ou d'une activité. **L'exposition** concerne les multiples façons de rencontrer le danger (durée, fréquence, manière ...).

La prévention regroupe l'ensemble des actions qui diminuent à la fois l'exposition au danger et le danger lui-même contrairement à la protection qui concerne les actions diminuant seulement l'exposition au danger.

La mise en place d'actions de **prévention** se fait **avant** que **l'accident** ne se produise. Elles sont établies suivant les principes généraux de prévention (Art. L. 4121 – 2 du Code du Travail) :

1. éviter les risques;
2. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
3. combattre les risques à la source;
4. adapter le travail à l'homme;
5. tenir compte de l'état d'évolution de la technique;
6. remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou moins;
7. planifier la prévention;
8. prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle;
9. donner les instructions appropriées aux travailleurs.



Exemple:

Danger	Exposition	Action de protection	Action de prévention
Manipulation de produits chimiques	Tous les jours pendant deux heures	Mettre des gants	Substituer le produit dangereux par un produit qui l'est moins

La prise en compte du risque en amont permet ainsi d'éviter accidents de travail, de trajet et maladies professionnelles.

Le Document Unique
 Le poste de travail
 Le risque électrique
 Le risque incendie
 Les manutentions
 Le risque de chute
 Activités annexes
 Le risque chimique
 Les formations à la sécurité
 Les engagements du salarié
 Les travailleurs non permanents
 Les entreprises extérieures